



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté permanent
LIMITATION DE TONNAGE
INTERDICTION DE CIRCULER DANS L'AGGLOMERATION DE
VALERGUES POUR LES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL
ROULANT >3.5 TONNES

Arrêté n° 2024/03/62

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de la commune,

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure des chaussées dans l'agglomération de Valergues ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé **supérieur à 3.5 tonnes**.

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions portées par des arrêtés antérieurs réglementant la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3.5 tonnes sur la Commune de VALERGUES sont abrogées.

Article 2 : La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur toute l'agglomération de Valergues, sauf desserte locale avec autorisation particulière (cf. : article 4 : Demande de dérogation), sur l'ensemble de la commune dont les limites sont fixées dans l'arrêté 2024/03/50 du 8 Mars 2024.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères et les services de transport de passagers.

Article 4 : Des autorisations particulières pourraient être accordées, après étude d'une demande de dérogation de tonnage, à effectuer auprès des services de la commune de Valergues.

Le dépôt de la demande de dérogation doit être effectué au minimum 15 jours avant la date de début de réglementation demandée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Valergues.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.

Article 7 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé sur le site internet de la commune.

VALERGUES, le 21 Mars 2024
Le Maire, Gérard LIGORA

